

PRÉAVIS MUNICIPAL

N°03/22

AU CONSEIL GÉNÉRAL

Concernant

NOUVEAU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Municipal responsable : M. Yves Dalebroux, Syndic

1. PRÉAMBULE

Par le biais du présent préavis, la Municipalité propose au Conseil Général l'adoption d'un nouveau règlement général de police (RGP).

La loi sur les communes du Canton de Vaud attribue au Conseil général ou communal la compétence d'instituer un règlement de police (article 4 al. I ch. 13 et 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes : LC ; BLV 175.11).

2. Buts généraux du RGP

Le RGP vise à regrouper, sous cette appellation générique, les règles nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, au respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que de la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques. Il détermine également un nombre important de d'obligations ou d'interdictions.

Pour le citoyen, il en découle aussi des droits qu'il pourra faire valoir auprès de l'autorité. Le règlement de police reflète ainsi la conception de la vie en communauté de la population locale.

3. Historique de la révision

Notre règlement actuel date du 22 décembre 2008. Aucune modification importante n'a été réalisée depuis. Durant cette période, de nombreuses lois fédérales, cantonales ainsi que plusieurs règlements ont changé.

De plus, une partie conséquente du RGP actuel est devenu obsolète, compte tenu notamment de l'évolution des usages, des mœurs et de la société en général. De même, des éléments ou termes anciens n'ont plus lieu d'être aujourd'hui.

Toutes ces raisons ont conduit la Municipalité à vous présenter un nouveau règlement, largement inspiré du règlement type proposé par l'Etat de Vaud, mais adapté bien entendu à la réalité et aux spécificités de notre commune.

Dans le processus d'adoption d'un règlement, il est préférable de soumettre les projets de textes aux services de l'Etat pour examen préalable informel, avant adoption par le conseil général, pour éviter ensuite une décision de refus d'approbation.

4. Dispositions nouvelles

Compte tenu de la nouvelle structure de ce RGP, tout à fait différente de celle de l'ancien, et de toutes les dispositions qu'il comporte, la Municipalité ne peut vous présenter un simple document comparatif avec l'ancien devenu désuet. En revanche, il paraît utile de mettre en évidence des nouveautés ou modifications importantes, à savoir :

- Les manifestation, article 27 et suivants, et leurs restrictions ;
- Le repos public, article 63, relatif notamment à l'utilisation des tondeuses à gazon et tout engin bruyant susceptible de gêner le voisinage ;
- L'interdiction de survol, article 67, qui concerne les aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30kg.

- La police des mineurs, article 74 et suivants, et leurs restrictions ;

Le projet que nous vous soumettons a été soumis à l'examen préalable du Service des communes et du logement (SCL), lequel n'a formulé que quelques remarques de forme que nous avons prises en considération.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil Général de Signy-Avenex bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL

- Vu le préavis N°03/2022 de la Municipalité de Signy-Avenex ;
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide

- D'abroger le règlement de police du 22 décembre 2008 ;
- D'approuver, tel que rédigé, le nouveau règlement de police de la Commune de Signy-Avenex.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 14 février 2022 pour être soumis à l'approbation du Conseil Général de Signy Avenex

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic

La Secrétaire

Yves Dalebroux

Marianne Bardel

Signy, le 14 février 2022